

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
**N°DEC2024\_001**

**ACQUISITION DE FILTRES CTA POUR LES**  
**BATIMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**SEULLES TERRE ET MER**

**Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu le devis demandé et l'offre reçue,
- Considérant la nécessité de changer les filtres CTA usagés des bâtiments de la Communauté de Communes Seules Terre et Mer
- Considérant que l'offre de la société CAMFIL est l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DÉCIDE :**

De retenir la proposition de la société CAMFIL, 9-11 Rue du Débarcadère West Plaza 92700 COLOMBES d'un montant total H.T. de 4 573,99 €, pour l'acquisition de filtres CTA.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le

22 JAN. 2024



LE PRÉSIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER  
Thierry OZENNE

*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN